

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 166

42^e année

1^{er} juillet 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1421/1999 du Conseil, du 28 juin 1999, portant modification du règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan** 29
- Règlement (CE) n° 1422/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 31
- Règlement (CE) n° 1423/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 33
- Règlement (CE) n° 1424/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 36
- Règlement (CE) n° 1425/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 38
- Règlement (CE) n° 1426/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 40
- Règlement (CE) n° 1427/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 43

Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1428/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	44
Règlement (CE) n° 1429/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	45
Règlement (CE) n° 1430/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes	48
* Règlement (CE) n° 1431/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1 ^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000)	49
* Règlement (CE) n° 1432/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire	56
* Règlement (CE) n° 1433/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, portant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, ajustement de l'aide d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre	57
* Règlement (CE) n° 1434/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 1999/2000 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil	58
* Règlement (CE) n° 1435/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 1999/2000 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil	60
* Règlement (CE) n° 1436/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1 ^{er} juillet 1999 au 29 février 2000	62
* Règlement (CE) n° 1437/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention	64
Règlement (CE) n° 1438/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	70
Règlement (CE) n° 1439/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	72
Règlement (CE) n° 1440/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	74

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	77
Règlement (CE) n° 1442/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	79
Règlement (CE) n° 1443/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	81
Règlement (CE) n° 1444/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	83
Règlement (CE) n° 1445/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	85
* Directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	87

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/426/CE:

* Décision de la Commission, du 4 juin 1999, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne [notifiée sous le numéro C(1999) 1466]	91
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION 1419/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 25 mai 1999**

instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que l'Europe a été tout au long de son histoire et demeure un pôle de développement artistique d'une exceptionnelle richesse et d'une grande variété et que le phénomène urbain a joué un rôle majeur dans la formation et le rayonnement des cultures européennes;

(2) considérant que l'article 151 du traité attribue à la Communauté une compétence dans le domaine culturel; qu'il convient dès lors que l'ensemble des actions de la Communauté destinées à promouvoir des activités culturelles soient entreprises sur cette base juridique, selon les objectifs et moyens assignés par le traité à la Communauté;

(3) considérant que les ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, ont adopté le 13 juin 1985 une résolution relative à l'organisation annuelle de la «Ville européenne de la culture» ⁽⁴⁾, dont le but principal était de rendre accessible au public européen certains aspects culturels de la cité, de la région ou du pays en question, manifestation à laquelle la Communauté a apporté son soutien financier;

(4) considérant qu'une étude des résultats atteints par les villes européennes de la culture montre que la manifestation a une incidence positive en termes de retentissement médiatique, de développement culturel et touristique et de sensibilisation des habitants à l'importance du choix de leur ville;

(5) considérant que ces effets positifs n'ont néanmoins pas toujours produit des résultats se prolongeant au-delà du projet lui-même et qu'il y a lieu d'attirer l'attention des décideurs, appartenant aux pouvoirs publics, des villes choisies, tout en reconnaissant la compétence de ces derniers pour décider du contenu de leur projet, sur la nécessité d'intégrer le projet culturel dans un processus dynamique à moyen terme;

(6) considérant l'importance de cette initiative tant pour affermir l'identité locale et régionale que pour favoriser l'intégration européenne;

(7) considérant que, lors des discussions précédant son avis du 7 avril 1995 ⁽⁵⁾ relatif au programme Kaléidoscope institué par la décision n° 719/96/CE ⁽⁶⁾, le Parlement a demandé à la Commission de présenter un programme spécifique sur la «Ville européenne de la culture» après l'an 2000, basé sur l'article 151 du traité;

(8) considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'importance et des répercussions de la manifestation «Ville de la culture», d'instaurer un système de désignation par rotation permettant à chaque État membre de voir désigner une de ses villes à intervalles réguliers; qu'une décision unique arrêtant l'ordre dans lequel les États membres seront le siège de la manifestation est le meilleur moyen pour mettre en place un système de rotation prévisible, cohérent et transparent;

⁽¹⁾ JO C 362 du 28.11.1997, p. 12.

⁽²⁾ JO C 180 du 11.6.1998, p. 70.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen rendu le 30 avril 1998 (JO C 152 du 18.5.1998, p. 55), position commune du Conseil du 24 juillet 1998 (JO C 285 du 14.9.1998, p. 5) et décision du Parlement européen du 11 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999). Décision du Conseil du 10 mai 1999.

⁽⁴⁾ JO C 153 du 22.6.1985, p. 2.

⁽⁵⁾ JO C 109 du 1.5.1995, p. 281.

⁽⁶⁾ Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20).

- (9) considérant qu'il convient que le Conseil désigne les capitales de la culture, eu égard à la grande importance symbolique que revêt cette désignation dans les États membres;
- (10) considérant qu'une initiative communautaire en faveur de la «Ville européenne de la culture» doit correspondre à des objectifs définis et recourir aux moyens prévus par le traité;
- (11) considérant que jusqu'à présent une contribution communautaire a été prévue pour la «Ville européenne de la culture» et pour le «Mois culturel européen» dans le cadre du programme Kaléidoscope, lequel doit prendre fin en 1999;
- (12) considérant que, le 22 septembre 1997, le Conseil a adopté une décision concernant l'avenir culturel en Europe ⁽¹⁾ dans laquelle il demandait à la Commission, sur la base de l'article 208 du traité, de présenter, avant mai 1998, des propositions en vue de l'établissement et du financement d'un programme unique pour la culture, dans lequel sera insérée une action «Capitale européenne de la Culture»;
- (13) considérant que la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une communication sur le premier programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture, comprenant une proposition de décision établissant un instrument unique de programmation et de financement pour la coopération culturelle,

DÉCIDENT:

Article premier

Il est établi une action communautaire intitulée «Capitale européenne de la culture», qui vise à mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes et à contribuer à améliorer la connaissance que les citoyens européens ont les uns des autres.

Article 2

1. Une ville d'un État membre est désignée au titre de «Capitale européenne de la culture», à tour de rôle selon l'ordre indiqué à l'annexe I. L'ordre chronologique prévu à l'annexe I peut être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. La ou les candidatures des villes sont présentées au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, par l'État membre concerné avec une éventuelle recommandation de celui-ci, au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

2. La Commission réunit chaque année un jury appelé à établir un rapport sur la ou les candidatures présentées en fonction des objectifs et caractéristiques de la présente action. Ce jury est composé de hautes personnalités indé-

pendantes, au nombre de sept, expertes dans le secteur culturel, dont deux sont désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des régions. Le jury présente son rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

3. Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission sur la ou les candidatures dans un délai de trois mois après la réception du rapport. Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, établie à la lumière de l'avis du Parlement européen et du rapport du jury, désigne officiellement la ville en tant que «Capitale européenne de la culture» pour l'année indiquée dans sa candidature.

Article 3

Le dossier de la candidature comporte un projet culturel de dimension européenne et principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et actions prévus à l'article 151 du traité.

Le dossier précise dans quelle mesure la ville européenne candidate entend:

- mettre en avant les courants culturels communs aux Européens qu'elle a inspirés ou auxquels elle a apporté une contribution significative,
- promouvoir des manifestations associant des acteurs culturels d'autres villes des États membres et conduisant à l'établissement de coopérations culturelles durables, et favoriser leur circulation dans l'Union européenne,
- soutenir et développer la création, élément essentiel de toute politique culturelle,
- assurer la mobilisation et la participation au projet de larges couches de la population et, partant, garantir l'impact social de l'action et son prolongement au-delà de l'année des manifestations,
- promouvoir l'accueil des citoyens de l'Union et favoriser la diffusion la plus large des manifestations prévues en recourant à tous les moyens multimédia,
- promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les autres cultures du monde et, dans cet esprit, valoriser l'ouverture à autrui et la compréhension de l'autre, qui constituent des valeurs culturelles fondamentales,
- valoriser le patrimoine historique et l'architecture urbaine ainsi que la qualité de la vie dans la cité.

Article 4

La présente action est ouverte à des pays européens tiers. Ces pays peuvent proposer la candidature d'une ville comme «Capitale européenne de la culture» et doivent en avertir le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions. Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et à l'unanimité, désigne officiellement une de ces villes en tant que «Capitale européenne de la culture» pour chaque année, sans perdre de vue qu'une période de préparation de quatre ans serait souhaitable.

⁽¹⁾ JO C 305 du 7.10.1997, p. 1.

Article 5

Chaque ville établit un programme de manifestations culturelles mettant en valeur la culture et le patrimoine culturel qui lui sont propres ainsi que sa place dans le patrimoine culturel commun, et associant des acteurs culturels d'autres pays européens, dans le but d'établir des coopérations durables. Dans la préparation de son programme, la ville désignée devrait, outre les éléments précités, tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la liste présentant des critères de programmation et d'évaluation qui figure à l'annexe II. En principe, la durée de ce programme devrait être d'un an, mais, à titre exceptionnel, les villes désignées peuvent choisir un terme plus court. Les villes peuvent choisir d'ouvrir leur programme à la participation de leur région. Les programmes des villes désignées pour la même année devraient présenter un certain lien.

Article 6

La Commission établit chaque année un rapport d'évaluation sur les résultats de la manifestation de l'année précédente, accompagné d'une analyse réalisée par les organisateurs de ladite manifestation. Ce rapport est présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions. La Commission peut aussi, en vue de la révision de la présente décision, faire les propositions qu'elle estime nécessaires au bon déroulement de la présente action, notamment en vue du futur élargissement de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

H. EICHEL

*ANNEXE I***ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU TITRE DE CAPITALE EURO-
PÉENNE DE LA CULTURE**

2005	Irlande
2006	Pays-Bas
2007	Luxembourg
2008	Royaume-Uni
2009	Autriche
2010	Allemagne
2011	Finlande
2012	Portugal
2013	France
2014	Suède
2015	Belgique
2016	Espagne
2017	Danemark
2018	Grèce
2019	Italie

*ANNEXE II***LISTE PRÉSENTANT DES CRITÈRES DE PROGRAMMATION ET D'ÉVALUATION**

Éléments éventuels des programmes des villes désignées:

- la valorisation des courants artistiques communs dans la formation desquels la ville a joué un rôle particulier,
 - la réalisation de manifestations et créations artistiques (musique, danse, théâtre, arts visuels, cinéma, etc. . .) et l'amélioration de la promotion et de la gestion de la culture,
 - la mise en valeur auprès des citoyens de l'Union des personnalités et événements ayant marqué l'histoire et la culture de la ville,
 - l'organisation d'activités spécifiques destinées à encourager l'innovation artistique et à engendrer de nouvelles formes d'action culturelle et de dialogue,
 - la réalisation d'initiatives entreprises en matière d'accès et de sensibilisation au patrimoine mobilier et immobilier et aux créations artistiques propres à la ville,
 - la réalisation de projets culturels spécifiques favorisant l'accès des jeunes à la culture,
 - la réalisation de projets culturels spécifiques destinés à renforcer la cohésion sociale,
 - le rayonnement des opérations programmées, notamment par les moyens multimédia et audiovisuels ainsi que par une approche multilingue,
 - la contribution au développement de l'activité économique, notamment de l'emploi et du tourisme,
 - la nécessité de développer un tourisme culturel de qualité et de caractère innovateur en prenant en considération l'importance qu'il y a, dans ce contexte, à assurer une gestion durable du patrimoine culturel et à concilier les aspirations des visiteurs et celles des populations locales,
 - l'organisation de projets destinés à encourager l'instauration de liens entre le patrimoine architectural et de nouvelles stratégies de développement urbain,
 - la réalisation en commun d'initiatives visant à promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les cultures d'autres parties du monde.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1420/1999 DU CONSEIL
du 29 avril 1999

établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 S, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que, l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽⁴⁾ exclut du champ d'application de ce règlement les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à son annexe II, à l'exception des dispositions, entre autres, de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3;

(2) considérant que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, la Commission a notifié à chaque pays auquel la décision du Conseil de l'OCDE du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, la liste des déchets figurant à l'annexe II dudit règlement et a demandé confirmation que de tels déchets ne font pas l'objet d'un contrôle dans le pays de destination, ou leur a demandé d'indiquer si ces déchets devraient être soumis aux procédures de contrôle applicables aux déchets énumérés aux annexes III ou IV dudit règlement ou encore à la procédure arrêtée à l'article 15 dudit règlement;

(3) considérant que certains pays ont fait savoir que ces déchets devaient faire l'objet d'une de ces procédures de contrôle et que la Commission a arrêté, le 20 juillet 1994, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, la décision 94/575/CE ⁽⁵⁾, afin d'établir les procédures de contrôle qui conviennent;

(4) considérant que l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 259/93 précise que, si une telle confirmation n'est pas reçue, la Commission présente des propositions appropriées au Conseil; qu'il convient en conséquence de mettre en place, à l'échelle communautaire, un système permettant de réguler le commerce de ces déchets de la Communauté en définissant les règles et procédures communes appropriées relatives à leur exportation;

(5) considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitent pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II dudit règlement, il convient de respecter leur volonté et que ces types de déchets ne peuvent donc être exportés vers lesdits pays;

(6) considérant que, dans le cas des pays qui n'ont pas répondu, il peut difficilement être conclu que le silence équivaut à un consentement et qu'il convient d'adopter un dispositif réglementaire similaire, de façon à permettre à ces pays d'évaluer les transferts envisagés au cas par cas;

(7) considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitent pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 ou qui n'ont pas répondu, il n'est pas impossible que ces pays changent de position ou qu'ils répondent ultérieurement et qu'il faut donc qu'un mécanisme soit prévu dans le cadre d'une procédure de comitologie afin de modifier le présent règlement;

(8) considérant que la Commission, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 1998, reverra et modifiera l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 en prenant pleinement en considération les déchets figurant sur la liste de déchets adoptée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur les déchets dangereux ⁽⁶⁾ et sur toute liste de déchets qualifiés de dangereux aux fins de la convention de Bâle et adaptera le règlement (CE) n° 259/93 en conséquence;

⁽¹⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 74.

⁽²⁾ Avis rendu le 29 avril 1998 (JO C 169 du 16.6.1999).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22.7.1997, p. 231), position commune du Conseil du 4 juin 1998 (JO C 333 du 30.10.1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 9 février 1999 (JO C 250 du 28.5.1999).

⁽⁴⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/97 (JO L 22 du 24.11.1997, p. 14).

⁽⁵⁾ JO L 220 du 25.8.1994, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1998, p. 28).

- (9) considérant que la Commission devrait régulièrement informer les pays couverts par le présent règlement des modifications apportées aux annexes A et B;
- (10) considérant que, en ce qui concerne les transferts vers les États ACP, l'article 39 de la quatrième convention ACP-CE interdit l'exportation de tous les déchets énumérés dans les annexes I et II de la convention de Bâle; que, en outre, certaines catégories de ces déchets peuvent figurer à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93; que, dans cette situation et pour respecter les obligations internationales de la Communauté, les transferts de ces catégories de déchets vers les États ACP doivent être interdits;
- (11) considérant qu'il doit être établi clairement que ces déchets sont exclus du champ d'application du présent règlement;
- (12) considérant que les règles définies par le présent règlement devraient faire l'objet d'un réexamen périodique par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'exportation des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 et cités à l'annexe A du présent règlement vers les pays énumérés à ladite annexe A est interdite.

Article 2

La procédure de contrôle fixée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe B du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets destinés uniquement à la valorisation qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93.

Article 3

1. À la demande du pays de destination, la procédure de contrôle applicable à ce pays en vertu du présent règlement est modifiée conformément au présent article.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾, et en coopération avec le pays concerné, laquelle des procédures de contrôle s'applique, à savoir:

- i) la procédure applicable aux déchets énumérés à l'annexe III ou à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 259/93

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

ou

- ii) la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93

ou

- iii) aucune des procédures visées aux points i) et ii).

3. La Commission informe les États membres du changement de position d'un pays de destination dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande dudit pays et transmet dès que possible au comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE les conclusions qu'elle propose, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

4. En outre, dans le cas d'un autre changement de situation exceptionnel, qu'il s'agisse par exemple de l'état de guerre, d'une catastrophe naturelle ou d'un embargo commercial décidé par les Nations unies, qui affecterait la procédure de contrôle applicable en vertu du présent règlement, cette procédure peut être modifiée. La Commission peut déterminer, après consultation du pays de destination, le cas échéant, et conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, laquelle des procédures visées au paragraphe 2 du présent article, est d'application.

5. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, réexamine régulièrement les annexes A et B du présent règlement afin de les aligner sur les modifications apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 259/93.

Article 4

Les procédures de contrôle instituées par le présent règlement font l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, effectué pour la première fois dans un délai de neuf mois au plus tard après sa publication au Journal officiel, en tenant compte de l'expérience acquise. Si les résultats de ce réexamen conduisent à la conclusion que ce serait opportun, la Commission peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4, présenter de nouvelles propositions au Conseil.

Article 5

Conformément à la procédure prévue à l'article 15 de la directive 75/444/CEE, la Commission réexamine et modifie, dès que possible, le présent règlement afin de l'aligner sur le règlement (CEE) n° 259/93.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

ANNEXE A

Pays et territoires qui ont indiqué à la Commission qu'ils ne souhaitent pas accueillir les transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil

ALBANIE

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):
 - a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés
 - b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
2. tous les types figurant dans la section GB («Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»)
3. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
4. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
--------	------------	--
5. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
6. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

ANDORRE

Tous les types.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Tous les types.

ARUBA

Tous les types.

BAHAMAS

Tous les types.

BARBADE

Tous les types.

BELIZE

Tous les types.

BÉNIN

Tous les types.

BHOUTAN

Tous les types.

BOLIVIE

Tous les types.

BOTSWANA

Tous les types.

BRÉSIL

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)

GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris de d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 360		— rhénium
GA 370		— gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

(*) Voir l'annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 040 ex 2620 90 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

[...]

GC 070 [...] ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

[...]

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 040 ex 2529 30 Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
 GD 050 ex 2529 10 Déchets de feldspath
 GD 060 ex 2529 21 Déchets de spathfluor
 ex 2529 22

5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)

6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013	ex 3915 30	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: — Polymères du chlorure de vinyle
GH 015	ex 3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: — Résines ou produits de condensation comme: — les résines uréiques de formaldéhyde — les résines phénoliques de formaldéhyde — les résines mélaminiques de formaldéhyde — les résines époxydes — les résines alkydes — les polyamides

7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
--------	------------	--

8. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

9. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):

GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

BULGARIE

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

- a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010 ex 7112 10 — d'or
 GA 030 ex 7112 90 — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

- b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
 GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
 GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
 GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
 GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
 GA 100 7204 50 Déchets lingotés
 GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

- c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
 GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
 GA 150 7802 00 Déchets et débris de plomb
 GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc
 GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 010 2620 11 Mattes de galvanisation
 GB 020 Écumes et drosses de zinc:
 GB 021 — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 GB 022 — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 GB 023 — drosses de fonderies sous pression (> 85 % Zn)
 GB 024 — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 GB 025 — résidus provenant de l'écumage du zinc
 GB 030 — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
 GB 040 ex 2620 90 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 060 Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:
 — métaux précieux: or, argent,
 — métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine,
 — métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
 — lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, præsodinium, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutétium

4. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 010	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011	ex 3915 10	— polymères de l'éthylène
GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle

5. pour les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»).

BURKINA FASO

Tous les types, sauf:

Tous les types figurant dans la section GA [«Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (*)»].

CAMEROUN

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés
GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris de d'étain
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome

(*) voir l'annexe III de la décision 98/368/CE.

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 050	ex 2620 90	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
--------	------------	--

(¹) Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide

4. pour la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»):

GE 010	ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
--------	------------	---

5. pour la section GF («Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion»):

GF 010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramiques (avant et/ou après utilisation)
--------	--	---

6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 010	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011	ex 3915 10	— polymères de l'éthylène
GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle

7. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

8. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blouses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres

9. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

10. tous les types figurant dans la section GL («Déchets de liège et de bois non traités»)

11. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires»):

GM 080 ex 2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

CAP-VERT

Tous les types.

COLOMBIE

1. pour la section GA [«Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (*)»]:

tous les types de déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

[...]

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 040 ex 2620 90 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 040 ex 2529 30 Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
[...]

GD 060 ex 2529 21 Déchets de spath fluor
ex 2529 22

5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

GG 060 ex 2803 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

GG 080 ex 2621 00 Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

GG 100 Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)

(*) Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013	ex 3915 30	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du chlorure de vinyle
GH 015	ex 3915 90	— Déchets, rognures et débris de matières plastiques de résines ou produits de condensation comme: — les résines uréiques de formaldéhyde — les résines phénoliques de formaldéhyde — les résines mélaminiques de formaldéhyde — les résines époxydes — les résines alkydes — les polyamides

7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
--------	------------	--

8. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

9. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):

GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

Tous les types, sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
--------	---------	----------------------

COSTA RICA

Tous les types.

DOMINIQUE

Tous les types.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Tous les types.

DJIBOUTI

Tous les types.

ÉGYPTE

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
3. tous les types figurant dans la section GJ («Déchets de matières textiles»)

FIDJI

Tous les types.

GAMBIE

Tous les types, sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie

GHANA

Tous les types.

GRENADÉ

Tous les types, sauf:

pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):
GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

GUYANA

Tous les types.

KIRIBATI

Tous les types.

KOWEÏT

Tous les types, sauf:

pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 011 ex 3915 10 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères de l'éthylène

LIBAN

Tous les types, sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie

MALAWI

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
4. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie

MALDIVES

Tous les types.

MALI

1. pour la section GA [*Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion⁽¹⁾]:
tous les types de déchets et débris des métaux non ferreux et de leurs alliages
2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GF («Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion»)
4. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)
5. tous les types figurant dans la section GN («Déchets issus des opérations, de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»)

MOLDOVA

Tous les types.

MONGOLIE

Tous les types.

MYANMAR

Tous les types.

NICARAGUA

Tous les types.

NIGER

Tous les types, sauf:

1. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie
2. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):
GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

NIGERIA

Tous les types, sauf:

tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)

PAKISTAN

1. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):
GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés
2. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):
GM 070 ex 2307 Lies de vin
3. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):
GN 010 ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE

Tous les types.

PARAGUAY

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
2. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fil et les effilochés)
GJ 031	5202 10	Autres déchets de fils de coton
GJ 032	5202 91	Déchets de coton effilochés

3. pour la section GL («Déchets de liège et de bois non traités»):

GL 020	4501 90	Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé
--------	---------	--

PÉROU

Tous les types.

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

Tous les types, sauf:

1. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 111	5505 10	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) — de fibres synthétiques
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres

2. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

ARABIE SAOUDITE

Tous les types.

SÉNÉGAL

Tous les types.

SEYCHELLES

Tous les types.

SINGAPOUR

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

- a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

- b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés

- c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	ex 7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 350		— niobium

2. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)
--------	------------	---

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
--------	------------	--

4. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013	ex 3915 30	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: — polymères de chlorure de vinyle
--------	------------	---

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

Tous les types.

SAINTE-LUCIE

Tous les types.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Tous les types.

TANZANIE

Tous les types, sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

OUGANDA

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)

GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables

GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés

2. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»)

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

TUVALU

Tous les types.

VANUATU

Tous les types.

SAMOA-OCCIDENTAL

Tous les types.

ANNEXE B

Pays et territoires qui n'ont pas répondu aux communications de la Commission relatives aux transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil

AFGHANISTAN

Tous les types.

ALGÉRIE

Tous les types.

ANGOLA

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
4. tous les types figurant dans la section GJ («déchets de matières textiles»)
5. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)

ARMÉNIE

Tous les types.

AZERBAÏDJAN

Tous les types.

BAHREIN

Tous les types.

BANGLADESH

Tous les types.

BRUNEI

Tous les types.

BURUNDI

Tous les types.

CAMBODGE

Tous les types.

ÉQUATEUR

Tous les types.

EL SALVADOR

Tous les types.

GUINÉE ÉQUATORIALE

Tous les types.

ÉRYTHRÉE

Tous les types.

ÉTHIOPIE

Tous les types.

ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Tous les types.

GABON

Tous les types.

GUATEMALA

Tous les types.

GUINÉE

Tous les types sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

HAÏTI

Tous les types.

HONDURAS

Tous les types.

CÔTE-D'IVOIRE

Tous les types.

KAZAKHSTAN

Tous les types.

KIRGHIZISTAN

Tous les types.

LAOS

Tous les types.

LESOTHO

Tous les types.

MAROC

Tous les types.

MOZAMBIQUE

Tous les types.

NAMIBIE

Tous les types.

NÉPAL

Tous les types.

OMAN

Tous les types.

PANAMA

Tous les types.

QATAR

Tous les types.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Tous les types sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

(*) Voir l'annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»)

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 025		— Résidus provenant de l'écumage du zinc

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (**)

(**) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion»)

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030	2525 30	Déchets de mica
GD 070	ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de production d'alumine

6. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)

7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»)

GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	– de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	– de fibres artificielles

8. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)

9. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):

GM 090	1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons

10. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

11. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):

GO 010 ex 0501 00 Déchets de cheveux

ÎLES SALOMON

Tous les types.

SOUDAN

Tous les types.

SWAZILAND

Tous les types.

SYRIE

Tous les types.

TADJIKISTAN

Tous les types.

TONGA

Tous les types.

TUNISIE

Tous les types figurant à l'annexe II, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre

GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium

GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain

2. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030 ex 8908 00 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux

3. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)

4. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

5. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre «agave»
GJ 111	5505 10	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés): — de fibres synthétiques
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

6. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)

7. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):

GM 080	ex 2308	Matière végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire, à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

8. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

TURKMÉNISTAN

Tous les types.

OUZBÉKISTAN

Tous les types.

CITÉ DU VATICAN

Tous les types.

VENEZUELA

Tous les types.

VIÊT NAM

Tous les types.

YÉMEN

Tous les types.

ZIMBABWE

Tous les types.

RÈGLEMENT (CE) N° 1421/1999 DU CONSEIL

du 28 juin 1999

portant modification du règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu l'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A) PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) n° 2398/97, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de linge de lit en coton relevant des codes NC ex 6302 21 00, ex 6302 22 90, ex 6302 31 10, ex 6302 31 90 et ex 6302 32 90, originaires, entre autres, d'Inde. L'échantillonnage a été utilisé pour les exportateurs indiens et des taux de droit individuels compris entre 2,6 et 24,7 % ont été imposés aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'un taux de droit moyen pondéré de 11,6 % a été appliqué aux entreprises ayant coopéré qui n'y étaient pas incluses. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 24,7 %.

(2) L'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97 énonce que, lorsqu'un producteur/exportateur fournit des éléments de preuve suffisants pour établir:

- qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996),
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur du pays exportateur soumis aux mesures antidumping instituées par ledit règlement,

— qu'il a effectivement exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté,

l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement peut dès lors être modifié pour accorder à ce producteur/exportateur le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire un taux de 11,6 %.

B) DEMANDES DES NOUVEAUX PRODUCTEURS/EXPORTATEURS

- (3) Après avoir demandé à bénéficier du même traitement que les sociétés qui ont coopéré à l'enquête initiale, mais qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon, quatre nouveaux producteurs/exportateurs indiens ont, sur demande, fourni des éléments de preuve établissant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 2398/97. Ces éléments de preuve sont jugés suffisants pour modifier le règlement en ajoutant ces quatre nouveaux producteurs/exportateurs à l'annexe I. L'annexe I énumère les producteurs/exportateurs indiens soumis au droit moyen pondéré de 11,6 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des producteurs/exportateurs indiens figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2398/97:

- Emm Libas Private Limited, New Delhi
- Sarna Exports Limited, New Delhi
- Stitchwell Garments, Ahmedabad
- Utkarsh Exim Pvt. Ltd (Inde), Ahmedabad.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 332 du 4.12.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

M. NAUMANN

RÈGLEMENT (CE) N° 1422/1999 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	42,3	
	064	60,7	
	999	51,5	
0707 00 05	052	67,8	
	628	133,7	
	999	100,8	
0709 90 70	052	55,3	
	999	55,3	
0805 30 10	382	56,3	
	388	63,7	
	528	63,6	
	999	61,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	76,7	
	400	60,7	
	508	71,0	
	512	68,9	
	524	54,7	
	528	64,9	
	804	99,5	
	999	70,9	
	0809 10 00	052	131,5
		999	131,5
0809 20 95	052	226,7	
	064	149,1	
	400	191,7	
	616	130,6	
	999	174,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1423/1999 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1999****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	22,16	12,16
	de qualité moyenne (¹)	32,16	22,16
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	35,76	25,76
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	35,76	25,76
	de qualité moyenne	72,45	62,45
	de qualité basse	90,79	80,79
1002 00 00	Seigle	93,67	83,67
1003 00 10	Orge, de semence	93,67	83,67
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	93,67	83,67
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	96,96	86,96
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	96,96	86,96
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	102,80	94,52

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16. 06. 1999 au 29. 06. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	120,54	99,79	89,73	82,09	146,74 (**)	136,74 (**)	75,23 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	8,25	-0,03	12,29	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	12,61	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,25 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 25,84 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1424/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,33	0,23	—
1703 90 00 (1)	7,43	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1425/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	42,32 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,32 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	42,32 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,32 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4600
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,00
1701 99 10 9910	46,00
1701 99 10 9950	46,00
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4600

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1426/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 quater du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit

être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées
comme indiqué en annexe.

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état,
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f),

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	46,00 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	46,00 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	87,40 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4600 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	46,00 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4600 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4600 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4600 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	46,00 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4600 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1427/1999 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,700 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1428/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, a précisé

notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 46,738 écus pour le trimestre allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1429/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (€)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 13	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 15	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 17	237,59	78,82	114,45	0,00	178,19
1006 20 92	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 94	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 96	208,51	68,64	99,92		156,38
1006 20 98	237,59	78,82	114,45	0,00	178,19
1006 30 21	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 23	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 25	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 27	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 44	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 46	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 48	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 63	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 65	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 67	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 94	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 96	431,71	138,71	200,95		323,78
1006 30 98	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(7)	45,38	(7)		105,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	237,59	455,00	208,51	431,71	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	345,43	302,33	400,42	433,10	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	371,47	404,15	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,95	28,95	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1430/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant que l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1128/1999 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des 36 mois précédant l'année d'importation en question;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, point b), dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 24,1631 % des quantités importées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1128/1999;
- b) 0,07758 % des quantités demandées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1128/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 1431/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV: 6 du GATT ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

(1) considérant que, en vertu de la liste CXL, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel pour l'importation de 169 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application pour ce contingent pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

(2) considérant que les besoins de certaines régions de la Communauté qui souffrent d'une grave pénurie de bovins à engraisser doivent être pris en considération; que, ces besoins étant particulièrement apparents en Italie et en Grèce, la priorité doit être donnée à la demande émanant de ces deux États membres;

(3) considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés par la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des droits de douane prévus pour ce contingent à toutes les importations des animaux en question jusqu'à épuisement du volume contingentaire;

(4) considérant que, compte tenu des réalités du marché, il convient d'appliquer un mode de gestion qui est comparable à celui utilisé dans le passé pour le contingent du même numéro d'ordre, en particulier par le maintien de la méthode de répartition entre les importateurs traditionnels et les opérateurs faisant un commerce actif d'animaux vivants avec des pays tiers;

(5) considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les

modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant, en dérogeant à ou en complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁵⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁷⁾;

(6) considérant que l'application de ce contingent tarifaire implique des contrôles effectifs quant à leur destination particulière; que, par conséquent, l'engraissement doit avoir lieu dans l'État membre qui a délivré le certificat d'importation;

(7) considérant qu'une garantie doit être constituée en vue de garantir que les animaux soient engraisés pendant au moins cent vingt jours dans des unités de production désignées; que le montant de cette garantie doit couvrir la différence entre les droits de douane du tarif douanier commun (TDC) et les droits réduits, applicables à la date de la mise en libre pratique des animaux en question;

(8) considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire de 169 000 jeunes bovins mâles relevant des codes NC 0102 90 05, 0102 90 29 ou 0102 90 49 et destinés à l'engraissement dans la Communauté est ouvert pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.

Le contingent porte le numéro d'ordre 09.4005.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.⁽⁶⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽⁷⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

2. Le droit de douane à l'importation applicable au contingent visé au paragraphe 1 est de 582 euros par tonne plus 16 % de droits *ad valorem*.

L'application de ce taux de droits est conditionnée par l'engraissement des animaux importés dans l'État membre d'importation pendant une période d'au moins cent vingt jours.

Article 2

1. Les droits d'importation à attribuer pour la quantité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont répartis comme suit entre les États membres suivants:

- | | |
|--------------------------|----------------|
| a) Italie: | 143 650 têtes; |
| b) Grèce: | 21 970 têtes; |
| c) Autres États membres: | 3 380 têtes. |

2. Pour chacune des quantités visées au paragraphe 1, point a) et b), les droits d'importation concernant:

- 80 % de la quantité sont attribués sur demande directement à des importateurs qui prouvent avoir importé des animaux vivants dans le cadre des règlements visés à l'annexe I; le nombre de têtes est attribué au prorata du nombre de têtes importées dans le cadre de ces règlements en question,
- 20 % des quantités sont attribués sur demande directement aux opérateurs prouvant que, en 1998, ils ont exporté vers et/ou importé des pays tiers, au moins, 50 animaux vivants relevant du code NC 0102 90, à l'exclusion des importations en vertu des règlements visés à l'annexe I.

Les opérateurs doivent être inscrits dans un registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les demandes relatives aux droits d'importation sont présentées:

- en Italie pour les quantités visées au paragraphe 1, point a),
- en Grèce pour les quantités visées au paragraphe 1, point b).

3. Les quantités visées au paragraphe 1, point c), sont attribuées sur demande aux opérateurs prouvant que, en 1998, ils ont exporté vers et/ou importé des pays tiers au moins 50 animaux vivants relevant du code NC 0102 90.

Les demandes de droits d'importation pour les quantités visées au premier alinéa sont présentées dans l'État membre, autre que l'Italie et la Grèce, où le demandeur est inscrit dans le registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4. Les quantités visées au paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, et au paragraphe 3 sont attribuées à chaque opérateur éligible au prorata des quantités demandées.

5. La preuve de l'importation et/ou l'exportation est fournie exclusivement au moyen de documents douaniers de mise en libre pratique ou de documents d'exportation.

Les États membres peuvent accepter des copies de ces documents dûment certifiées par les autorités compétentes.

Article 3

1. Les opérateurs qui ne pratiquaient plus le commerce de bovins vivants le 1^{er} juin 1999 ne bénéficient pas des dispositions du présent règlement.

2. Les sociétés issues de fusions dont chacune des parties dispose de droits en application de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, bénéficient des mêmes droits que les sociétés à partir desquelles elles ont été constituées.

Article 4

1. Aucune demande de droits d'importation ne peut être supérieure au nombre de têtes disponible.

Si, en vertu d'une quelconque catégorie visée à l'article 2, paragraphes 2 et 3, un demandeur soumet plus d'une demande, aucune de ces demandes ne peut être admise.

2. Aux fins de l'article 2, paragraphes 2 et 3, toute demande doit parvenir à l'autorité compétente pour le 12 juillet 1999 au plus tard, accompagnée des documents de preuve requis.

3. En ce qui concerne les demandes faites en vertu de l'article 2, paragraphe 3, après vérification des documents présentés, les États membres adressent à la Commission, pour le 19 juillet 1999 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités demandées en utilisant le formulaire repris à l'annexe II.

La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au deuxième alinéa aboutit à une quantité inférieure à 50 têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de 50 têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 50 têtes, un seul lot porte sur cette quantité.

4. En ce qui concerne les demandes faites en vertu de l'article 2, paragraphe 2, après vérification des documents présentés, l'Italie et la Grèce adressent à la Commission, pour le 26 juillet 1999 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités demandées en utilisant les formulaires repris à l'annexe II et III.

Article 5

1. Toute importation d'animaux pour lesquels des droits d'importation ont été attribués est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

3. Les demandes de certificat ne peuvent être introduites:

- que dans l'État membre où la demande de droits d'importation a été introduite,
- que par les opérateurs auxquels des droits d'importation ont été attribués conformément aux articles 2 et 4.

4. Les certificats sont délivrés jusqu'au 30 novembre 1999 pour 50 % au maximum des droits d'importation attribués. Les certificats d'importation concernant le nombre restant de têtes sont établis à partir du 1^{er} décembre 1999.

5. La demande de certificat et le certificat proprement dit indiquent:

- a) dans la case 8, le pays d'origine;
- b) dans la case 16, un des codes NC éligibles;
- c) dans la case 20, la mention suivante:

«Bovins mâles vivants d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg [règlement (CE) n° 1431/1999].».

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, la durée de validité des certificats délivrés est de cent vingt jours à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 30 juin 2000.

2. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

3. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable.

Article 7

1. Au moment de l'importation, l'importateur doit fournir la preuve:

- qu'il a souscrit à l'engagement écrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre, émetteur du certificat d'importation, de lui indiquer dans un délai d'un mois, la liste des exploitations où les jeunes bovins sont engraisés,
- qu'il a constitué une garantie, dont le montant est fixé pour chaque code NC éligible à l'annexe IV, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, émetteur du certificat d'importation, garantissant que les animaux importés y seront engraisés pendant une période minimale de cent vingt jours à partir de la date de leur importation.

2. L'engraissement des animaux visés au présent règlement a lieu dans l'État membre qui délivre le certificat d'importation.

3. Sauf en cas de force majeure, la garantie n'est libérée que si la preuve est fournie à l'autorité compétente de l'État membre émetteur du certificat d'importation que les jeunes bovins:

- a) ont été engraisés dans l'exploitation ou les exploitations indiquée(s) conformément au paragraphe 1;
- b) n'ont pas été abattus avant l'expiration d'une période de cent vingt jours à partir de la date de leur importation
ou
- c) ont été abattus avant l'expiration de cette période pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.

La garantie est libérée immédiatement après la fourniture d'une telle preuve.

Cependant, si le délai visé au paragraphe 1, premier tiret, n'a pas été respecté, le montant de la garantie à libérer est réduit:

— de 15 %

et

— de 2 % du montant restant pour chaque jour de dépassement.

Les montants non libérés restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

4. Si la preuve visée au paragraphe 3 n'est pas fournie dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'importation, la garantie est acquise et conservée à titre de droits de douane.

Cependant, si cette preuve n'a pas été fournie dans les cents quatre-vingts jours mais est produite dans les six mois suivant ces cent quatre-vingts jours, le montant acquis, diminué de 15 % de celui de la garantie, est remboursé.

Article 8

1. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 29 février 2000 font l'objet d'une autre attribution de droits d'importation, sans tenir compte de la répartition des droits d'importation à attribuer entre les États membres visée à l'article 2, paragraphe 1 et des deux différents régimes visés à l'article 2, paragraphe 2, premier et deuxième tiret.

2. À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 mars 2000 les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation.

3. La Commission arrête le plus rapidement possible une décision sur ces quantités restantes.

4. Les quantités restantes sont attribuées sur demande aux opérateurs prouvant que, en 1998, ils ont exporté vers et/ou importé des pays tiers au moins 50 animaux vivants relevant du code NC 0102 90.

La demande de droits d'importation est présentée dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans le registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

5. Aux fins de l'application du présent article, les dispositions des articles 4 à 7 sont applicables *mutatis mutandis*. Toutefois, la date mentionnée à l'article 4, paragraphe 2 est remplacée par celle du 31 mars 2000 et la date mentionnée à l'article 4, paragraphe 3, par celle du 7 avril 2000.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Règlements visés à l'article 2, paragraphe 2

Règlements de la Commission:

- (CE) n° 1119/96 (JO L 149 du 22.6.1996, p. 4),
 - (CE) n° 1376/97 (JO L 189 du 18.7.1997, p. 3),
 - (CE) n° 1043/98 (JO L 149 du 20.5.1998, p. 7).
-

ANNEXE IV

MONTANTS DE GARANTIE

Bovins mâles à engraisser (code NC)	Montant en euros par tête
0102 90 05	35
0102 90 29	70
0102 90 49	130

RÈGLEMENT (CE) N° 1432/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

- (1) considérant que l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98⁽⁶⁾ prévoit l'application d'un délai de réflexion avant la délivrance effective des certificats pour l'exportation de toutes les céréales, y compris le riz, et la plupart des produits transformés, compte tenu du risque de délivrance de certificats pour des volumes trop élevés; que le maintien de ce mécanisme n'est pas justifié pour les exportations, de caractère non commercial, effectuées pour la réalisation de fournitures d'aide alimentaire, tant communautaire que nationale, ainsi que pour certaines fournitures effectuées par des organismes à but humanitaire; qu'il convient de modifier en

conséquence l'article 7 précité et de prévoir une application immédiate de cette disposition;

- (2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux certificats délivrés dans le cadre de procédures d'adjudication ni aux certificats délivrés pour réaliser une opération d'aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CE) n° 3719/88. Le délai de réflexion ne s'applique pas non plus pour la délivrance d'un certificat d'exportation, lorsque la demande est présentée, sans demande de restitution, par un organisme à but humanitaire et ne porte pas sur une quantité supérieure à vingt tonnes.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 56 du 26.2.1998, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1433/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

portant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, ajustement de l'aide d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 6,

- (1) considérant que l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel importé dans la Communauté de 0,10 euro par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc; que, aux termes de ces mêmes dispositions, une aide complémentaire égale à ce montant est octroyée pendant cette même période au raffinage de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer;
- (2) considérant que l'article 36, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation ainsi que l'aide complémentaire précitées sont ajustées, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci et des ajustements précédents; que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1999/2000 a été fixé par le règlement (CE) n° 1398/1999 de la Commission ⁽³⁾ à 2,00 euros par

100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant est égal au montant applicable pour la campagne de commercialisation 1998/1999; que, dès lors, il y a lieu, compte tenu des ajustements précédents, de fixer le montant de ces aides pour la campagne de commercialisation 1999/2000 à 2,92 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 36, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 1785/81 sont portés, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, à 2,92 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 13.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1434/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999

établissement le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 1999/2000 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 7, deuxième alinéa,

(1) considérant que, conformément à l'article 2 des règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre a été fixé pour la campagne de commercialisation 1998/1999 en ce qui concerne les Açores, Madère et les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 2177/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu

par le règlement (CE) n° 1321/98 ⁽⁵⁾; que, en application dudit article 2 et sur la base des prévisions, il convient de fixer dès maintenant le bilan d'approvisionnement de ces régimes pour la campagne de commercialisation 1999/2000;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2177/92 est remplacée, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 71.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 26.6.1998, p. 27.

ANNEXE

Quantités de sucre exprimées en tonnes de sucre blanc visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2177/92 pour la campagne de commercialisation 1999/2000

Région	Quantité
Açores	6 500
Madère	8 000
Canaries	63 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1435/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des îles mineures de la mer Égée pour 1999/2000 prévu par le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁴⁾;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999⁽⁶⁾, a fixé les modalités communes du régime d'application des certificats d'importation; que le règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98⁽⁸⁾, a prévu des modalités particulières dans le secteur du sucre;
- (3) considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur du sucre, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2958/93;

- (4) considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne 1999/2000 en sucre pour les îles mineures de la mer Égée; que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles mineures;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en sucre d'origine communautaire pour la campagne de commercialisation 1999/2000 sont fixées en annexe.

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.
⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
⁽³⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4.
⁽⁴⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.
⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.
⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.
⁽⁷⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.
⁽⁸⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000*(en tonnes de sucre blanc)*

Produit	Code NC	Quantités
Sucre:	1701	
— Groupe A (*)		600
— Groupe B (*)		9 000
Total		9 600

(*) Ces groupes sont définis aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1436/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 29 février 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 29 février 2000;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) considérant que les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat légal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 1999/2000;

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission (²), et notamment son article 14, paragraphe 2, et son article 37, paragraphe 6,

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) considérant que l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles; que, pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil (³), d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) parties au protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, et, d'autre part, qu'avec la République de l'Inde;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 29 février 2000 sont ouverts, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner:

a) un contingent tarifaire de 260 500 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision, portant le numéro d'ordre 09.4098

et

b) un contingent tarifaire de 10 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire de la République de l'Inde, portant le numéro d'ordre 09.4099.

Article 2

1. Un droit réduit spécial de 5,41 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation des quantités visées à l'article 1^{er}.

2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission (⁴), le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

(¹) JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

(²) JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

(³) JO L 181 du 1.8.1995, p. 22.

(⁴) JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

Article 3

Les États membres ci-après sont autorisés à importer, dans le cadre des contingents fixés à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, paragraphe 1, les quantités manquantes suivantes exprimées en sucre blanc:

- a) 45 500 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 20 000 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 190 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 15 000 tonnes en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1437/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive de stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

(2) considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires;

(3) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

(4) considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

1. Il est procédé à la vente d'environ:

- 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 80 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien et stockées en Allemagne,
- 6 320 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- 457 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 12 juillet 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent

pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνου)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	600
ESPAÑA	— Cuartos traseros	600
FRANCE	— Quartiers arrière	600
ITALIA	— Quarti posteriori	600
NEDERLAND	— Achervoeten	600
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	80

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	500
	— Intervention thick flank (INT 12)	560
	— Intervention topside (INT 13)	1 000
	— Intervention silverside (INT 14)	210
	— Intervention fillet (INT 15)	40
	— Intervention rump (INT 16)	325
	— Intervention striploin (INT 17)	725
	— Intervention flank (INT 18)	500
	— Intervention forerib (INT 19)	960
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
IRELAND	— Intervention brisket (INT 23)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	500
	— Intervention silverside (INT 14)	70
	— Intervention fillet (INT 15)	117
FRANCE	— Intervention rump (INT 16)	240
	— Intervention striploin (INT 17)	30
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	500

-
- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).
-

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 15 64-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
County Wexford
Ireland
Tel. (353 53) 634 00
Fax (353 53) 428 42

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel.: (31-475) 35 54 44; telex: 56396 VIBNL; telefax: (31-475) 31 89 39.

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01-189) 58 36 26
Fax (01-189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 1438/1999 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1999****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	0,00	0,00
— dans tous les autres cas	46,00	46,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1439/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999⁽⁸⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 169 du 18.7.1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO L 138 du 31.5.1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, 30 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	90,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97	85,94
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	120,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97	61,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1440/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il

convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables
à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas	1,798 — 2,766	1,798 — 2,766
1002 00 00	Seigle	4,107	4,107
1003 00 90	Orge	4,134	4,134
1004 00 00	Avoine	3,761	3,761
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – dans les autres cas	— 3,148 — 3,053 3,148 — 3,148	1,633 5,816 — 0,871 5,054 5,816 1,633 5,816
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	8,000 8,000 8,000	8,000 8,000 8,000
1006 40 00	Riz en brisures	3,200	3,200
1007 00 90	Sorgho	4,134	4,134

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1441/1999 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5 paragraphe 1 point b);

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

considérant que le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 1,20 EUR/100 kilogrammes;

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies;

considérant que le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 260/96 de la Commission ⁽⁶⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil ⁽⁷⁾ et au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁹⁾;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO L 34 du 13.2.1996, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 94 du 21.4.1972, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽⁹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	15,05	9,11
1701 11 90 ⁽¹⁾	15,05	15,41
1701 12 10 ⁽¹⁾	15,05	8,88
1701 12 90 ⁽¹⁾	15,05	14,89
1701 91 00 ⁽²⁾	19,40	16,83
1701 99 10 ⁽²⁾	19,40	11,38
1701 99 90 ⁽²⁾	19,40	11,38
1702 90 99 ⁽³⁾	0,19	0,45

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1442/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en EUR/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1443/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999
modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1171/1999 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1171/1999 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuel-

lement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	0,00
1107 10 99 9000	0,00
1107 20 00 9000	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1444/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1172/1999 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	—	—	—	—	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	04	0	0	0	0	0	—	—
	02	0	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	-1,50	-3,00	-4,50	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	-1,34	-2,68	-4,02	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 États-Unis, Canada et Mexique,

04 Suisse, Liechtenstein et Sloveenie.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1445/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1999

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1170/1999 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1170/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1170/1999 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1999, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	0
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	0
1001 90 99 9000	03	0	1101 00 15 9150	01	0
	02	—	1101 00 15 9170	01	0
1002 00 00 9000	03	0	1101 00 15 9180	01	0
	02	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	0	1102 10 00 9500	01	0
	02	—	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	0 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	0 (2)
1005 90 00 9000	04	0	1103 11 10 9900	—	—
	02	—	1103 11 90 9200	01	0 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Suisse, Liechtenstein et Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 1999/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 mai 1999

portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant qu'il convient d'adopter des mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;
- (2) considérant que le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 29 mars 1996, la décision n° 646/96/CE ⁽⁴⁾ adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000);
- (3) considérant que, afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que les préparations contenant ces substances ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public;
- (4) considérant que la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁵⁾ établit, sous forme d'un appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE ⁽⁶⁾, une liste qui énumère des substances classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2; que ces substances et les préparations qui

en contiennent ne peuvent être mises sur le marché à la disposition du grand public;

- (5) considérant que la directive 94/60/CE prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de compléter cette liste, au plus tard six mois après la publication d'une adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 67/548/CEE ⁽⁷⁾, qui énumère des substances classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2;
- (6) considérant que la directive 96/54/CE ⁽⁸⁾ de la Commission portant vingt-deuxième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, et plus particulièrement de son annexe I, contient seize substances nouvellement classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2; qu'il convient d'ajouter ces substances à l'appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE, tel que cet appendice a été consolidé par la directive 97/56/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ portant seizième modification de la directive 76/769/CEE;
- (7) considérant que les risques et les avantages des substances nouvellement classées, par la directive 96/54/CE, cancérigènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ont été pris en compte;
- (8) considérant que l'article 1^{er} point 1 f), de la directive 96/54/CE a supprimé huit entrées de l'annexe I de la directive 67/548/CEE parce que les substances concernées par ces entrées sont déjà couvertes par d'autres entrées ou que leur classification comme cancérigènes a été supprimée; que cinq de ces substances sont comprises dans l'appendice au point 29 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE; que ces entrées devraient être également supprimées dans cette dernière directive;

⁽¹⁾ JO C 59 du 25.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 73.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 février 1998 (JO C 80 du 16.3.1998, p. 91), position commune du Conseil du 14 décembre 1998 (JO C 18 du 22.1.1999, p. 43) et décision du Parlement européen du 10 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999). Décision du Conseil du 10 mai 1999.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/64/CE de la Commission (JO L 315 du 19.11.1997, p. 13).

⁽⁷⁾ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/69/CE de la Commission (JO L 343 du 13.12.1997, p. 19).

⁽⁸⁾ JO L 248 du 30.9.1996, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 333 du 4.12.1997, p. 1.

- (9) considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, instituée par la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽¹⁾ et les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽²⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les substances énumérées à l'annexe I de la présente directive sont ajoutées aux substances figurant dans l'appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

Article 2

Les substances énumérées à l'annexe II de la présente directive sont supprimées de la liste des substances figurant dans l'appendice au point 29 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

H. EICHEL

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

ANNEXE I

Point 29 — Substances cancérigènes: catégorie 2

Substances	Numero d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Composés de chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	024-017-00-8	—	—	
Bromoéthylène	602-024-00-2	209-800-6	593-60-2	
5-allyl-1,3-benzodioxole; safrole	605-020-00-9	202-345-4	94-59-7	
Colorants azoïques dérivant de la benzidine; colorants de 4,4'-diarylazobiphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-024-00-1	—	—	
4-amino 3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38	611-025-00-7	217-710-3	1937-37-7	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium; C.I. Direct Blue 6	611-026-00-2	220-012-1	2602-46-2	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis(4-aminonaphthalène-1-sulfonate) de disodium; C.I. Direct Red 28	611-027-00-8	209-358-4	573-58-0	
Sulfate de toluène-2,4-diammonium	612-126-00-9	265-697-8	65321-67-7	

Point 30 — Substances mutagènes: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	
Dichlorure de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione; TGIC	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9	

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Phthalate de bis(2-métoxyéthyle)	607-228-00-5	204-212-6	117-82-8	

ANNEXE II

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques en C8-10; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-011-00-5	292-695-4	90989-39-2	J
Goudron de lignite, distillat; huile phénolique [Huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphténiques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono- ou bicycliques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 360 °C.]	648-025-00-1	309-885-0	101316-83-0	J
Coke (goudron de houille), brai haute température	648-157-00-X		140203-12-9	
Coke (goudron de houille), mélangé avec du brai de houille de haute température	648-158-00-5		140203-13-0	
Coke (goudron de houille) basse température, brai haute température	648-159-00-0		140413-61-2	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1999

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne

[notifiée sous le numéro C(1999) 1466]

(1999/426/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) Un droit antidumping définitif de 32 % a été institué en 1992 sur les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne par le règlement (CEE) n° 3642/92 du Conseil⁽³⁾. Ce droit ne s'applique pas aux produits fabriqués par les producteurs-exportateurs égyptien et polonais, dont les engagements de prix ont été respectivement acceptés par les décisions 92/331/CEE⁽⁴⁾ et 92/572/CEE⁽⁵⁾ de la Commission.
- (2) Par ailleurs, des mesures antidumping définitives ont été instituées en décembre 1993 sur les importations de ferrosilicium originaire du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine, de Norvège, d'Islande, du

Brésil et du Venezuela par le règlement (CE) n° 3359/93 du Conseil⁽⁶⁾. Les mesures instituées sur les importations en provenance d'Islande et de Norvège ont été suspendues à compter du 1^{er} janvier 1994 par le règlement (CE) n° 5/94 du Conseil du 22 décembre 1993 relatif à la suspension des mesures antidumping appliquées aux pays de l'AELE⁽⁷⁾. Les mesures frappant les importations en provenance du Brésil ont été partiellement revues puisque, par le règlement (CE) n° 351/98 du Conseil⁽⁸⁾, le droit applicable à deux producteurs-exportateurs brésiliens a été ramené à 0 % après qu'il ait été conclu à l'absence de dumping.

Un droit antidumping définitif a également été institué en mars 1994 sur les importations en provenance de Chine et d'Afrique du Sud par le règlement (CE) n° 621/94 du Conseil⁽⁹⁾.

2. Demande de réexamen

- (3) À la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine des mesures antidumping⁽¹⁰⁾, le plaignant lors de l'enquête initiale, à savoir le comité de liaison des industries de ferro-alliages (ou Euroalliages, ci-après dénommé «plaignant»), a demandé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 369 du 18.12.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 3.7.1992, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 369 du 18.12.1992, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 9.12.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 3 du 5.1.1994, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 42 du 14.2.1998, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 77 du 19.3.1994, p. 48.

⁽¹⁰⁾ JO C 387 du 21.12.1996, p. 3.

- (4) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾ et a entamé une enquête.

3. Enquête

- (5) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et le 30 juin 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1993 à la fin de la période d'enquête.
- (6) Lors de l'enquête initiale, l'industrie communautaire au nom de laquelle la plainte avait été déposée était composée de six producteurs: Pechiney Électrometallurgie, France; SKW Trostberg AG, Allemagne; Ferrolegierungswerk Lippendorf GmbH, Allemagne; Carbueros Metálicos, Espagne; Industria Elettrica Indel Spa, Italie; Utilizzazioni Elettro Industriali UEI, Italie.
- (7) Depuis l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen, la structure de l'industrie communautaire a changé à la suite, d'une part, de l'adhésion des nouveaux États membres et, d'autre part, de l'évolution économique au sein de cette industrie. De ce fait, il existe désormais quatre producteurs communautaires fabriquant et vendant le produit concerné sur le marché de la Communauté. Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert au nom de ces quatre producteurs représentant la totalité de la production non captive du produit concerné dans la Communauté.
- (8) Trois des quatre producteurs communautaires (Vargön Alloys AB en Suède, Ferroatlantica en Espagne, anciennement Carbueros Metálicos, et Pechiney Électrometallurgie en France), représentant ensemble 96 % et donc une proportion majeure de la production communautaire, ont coopéré activement à l'enquête et ont répondu au questionnaire de la Commission. Le quatrième producteur, Industria Elettrica Indel Spa (Italie), n'a pas été en mesure de coopérer, du fait de sa restructuration en cours. L'expression «industrie communautaire» s'entend ci-après des trois producteurs communautaires ayant coopéré.
- (9) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la plainte, les producteurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs concernés et le plaignant de l'ouverture de l'enquête de réexamen et a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et a reçu une réponse de producteurs et d'importateurs communautaires, ainsi que de producteurs-exportateurs en Égypte et en Pologne.

Certains producteurs-exportateurs des pays concernés, ainsi que des producteurs, des utilisateurs et des importateurs communautaires, ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

- (10) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête, y compris sur place dans les locaux des sociétés suivantes:
- a) producteurs communautaires:
 - Vargön Alloys AB (Suède),
 - Ferroatlantica (Espagne),
 - Pechiney Électrometallurgie (France);
 - b) importateurs:
 - Deutsche Erz- und Metall-Union GmbH (Allemagne);
 - c) producteur-exportateur en Égypte:
 - EFACO, KIMA;
 - d) producteur-exportateur en Pologne:
 - Huta Laziska.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

1. Produit concerné

- (11) Le produit concerné par la présente enquête est le même que celui ayant fait l'objet de l'enquête initiale, à savoir le ferrosilicium. Il est fabriqué dans un four électrique à arc par réduction du quartz à l'aide de produits carbonés.
- Il est utilisé comme désoxydant et élément d'alliage par l'industrie sidérurgique.
- Il se vend sous la forme d'agglomérés, de granulés ou de poudre et existe en différentes qualités se distinguant par leur teneur en silicium et en impuretés (aluminium, carbone, etc.).
- (12) Il a été constaté que toutes les formes et qualités de ferrosilicium exportées des pays concernés présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et ont, en gros, les mêmes utilisations finales. Elles ont donc été considérées comme un seul et même produit. Le produit considéré relève actuellement des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et 7202 29 90.

⁽¹⁾ JO C 204 du 4.7.1997, p. 2.

2. Produit similaire

- (13) Il a été établi que le ferrosilicium fabriqué et vendu sur les marchés égyptien et polonais est similaire, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, à celui exporté d'Égypte et de Pologne vers la Communauté, puisqu'ils sont identiques ou se ressemblent étroitement sur le plan de leurs caractéristiques physiques et de leurs utilisations finales. En outre, le ferrosilicium fabriqué et vendu sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire s'est également avéré similaire à celui exporté d'Égypte et de Pologne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

- (14) L'aspect du dumping n'a pas été examiné, compte tenu des conclusions exposées ci-dessous concernant la situation de l'industrie communautaire et la réapparition du préjudice.

D. SITUATION SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DU FERROSILICIUM

1. Marché communautaire du ferrosilicium

- (15) En tenant compte de la production des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de la production estimée du producteur n'ayant pas coopéré et des importations totales du produit concerné dans la Communauté et en déduisant les exportations communautaires, la consommation apparente du produit concerné dans la Communauté a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996-30.6.1997
Consommation communautaire apparente	618 805	494 750	595 586	603 394	630 623

2. Volume et part de marché des importations concernées

- (16) Les importations en provenance des deux pays exportateurs concernés, déterminées sur la base des statistiques d'Eurostat, ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996-30.6.1997
Importations en provenance de Pologne	1 029	3 835	21 742	21 172	30 303
Importations en provenance d'Égypte	10 712	21 873	29 851	15 252	11 098

- (17) L'évolution divergente des importations en provenance d'Égypte et de Pologne se reflète dans la part de marché respective des deux pays concernés. La part du marché communautaire du ferrosilicium détenue par la Pologne a évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996-30.6.1997
Part de marché de la Pologne	0,2	0,8	3,7	3,5	4,8

Il convient de noter que, lors de l'enquête antérieure, la part de marché de la Pologne était de 5 % environ.

En revanche, la part de marché détenue par l'Égypte, qui a atteint son niveau maximal en 1995, est retombée pendant la période d'enquête à son niveau de 1993. Elle a évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Part de marché de l'Égypte	1,7	4,4	5,0	2,5	1,8

La part de marché de l'Égypte était, lors de l'enquête antérieure, de 4 environ.

3. Prix des importations concernées

- (18) L'enquête a montré que les prix à l'exportation vers la Communauté pratiqués par les producteurs-exportateurs tant en Égypte qu'en Pologne sont restés, au cours de la période d'enquête, supérieurs au niveau non préjudiciable calculé pour accepter les engagements proposés par ces deux pays (décisions 92/331/CEE et 92/572/CEE de la Commission).
- (19) Pour ce qui est de l'évolution du prix des importations faisant l'objet de l'enquête au cours de toute la période considérée, la Commission a établi des tendances sur la base des statistiques d'Eurostat. Les prix à l'importation, exprimés à l'aide d'un indice (1993 = 100), ont évolué comme suit:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Égypte	100	106	111	138	129
Pologne	100	143	121	132	131

- (20) Une sous-cotation des prix a été établie au même stade commercial grâce à une comparaison du prix départ usine des producteurs communautaires et du prix caf, frontière communautaire après dédouanement, des importations en provenance des pays concernés.
- (21) Le producteur-exportateur polonais a demandé un ajustement destiné à tenir compte des différences de qualité et des frais d'emballage aux fins de la détermination de la marge de sous-cotation.

En ce qui concerne l'ajustement au titre des différences de qualité, il a fait valoir que la teneur en silicium des importations en provenance de Pologne est souvent inférieure à celle du ferrosilicium fabriqué dans la Communauté. Ensuite, il a affirmé que les types de ferrosilicium fabriqués en Pologne et exportés vers la Communauté sont de moindre qualité que ceux généralement produits par l'industrie communautaire, car la forte teneur en impuretés du ferrosilicium polonais le rend impropre à certains usages.

- (22) Ces allégations ont été confirmées par l'enquête. La liste des transactions fournie par cette société a montré que le ferrosilicium exporté de Pologne au cours de la période d'enquête avait, dans environ un tiers des cas, une teneur en silicium inférieure à 75 %, taux qui constitue la norme de la production communautaire. En outre, il a été constaté que la teneur en impuretés d'aluminium et de carbone du ferrosilicium exporté est supérieure à celle du ferrosilicium vendu par les producteurs communautaires dans la Communauté.

En ce qui concerne les frais d'emballage, le producteur-exportateur a fait valoir qu'il y a lieu d'opérer un ajustement destiné à tenir compte des différences entre le produit livré en vrac et le produit livré en tonneau ou en sac. Cette allégation a également été acceptée, et l'ajustement a été accordé. Comme les engagements de prix existants tenaient déjà compte de ces ajustements au titre des différences de teneur en silicium et en impuretés et de frais d'emballage, il a été décidé de confirmer les niveaux précisés dans lesdits engagements.

- (23) Les mêmes ajustements ont été opérés pour les importations en provenance d'Égypte, puisque les mêmes différences ont été établies pour le producteur-exportateur égyptien.
- (24) En conséquence, les prix de tous les types de ferrosilicium vendus sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête ont, au besoin, été ajustés au prix d'une seule référence type de ferrosilicium, pour les ventes tant des producteurs-exportateurs concernés que de l'industrie communautaire. La sous-cotation a alors été calculée en comparant le prix départ usine de cette référence type de ferrosilicium vendue par l'industrie communautaire au prix caf, frontière communautaire après dédouanement, du même produit vendu par les producteurs-exportateurs concernés.

Sur cette base, le niveau moyen pondéré de sous-cotation des prix établi est de 4,6 % pour les exportations polonaises et de 4,5 % pour les exportations égyptiennes.

4. Situation de l'industrie communautaire

- (25) Le volume des ventes de l'industrie communautaire a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Volume des ventes de l'industrie communautaire	84 499	92 094	101 040	99 647	101 603

- (26) Sa part de marché a, dans le même temps, évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Part de marché de l'industrie communautaire	13,6	18,6	17,0	16,5	16,1

- (27) Les prix des producteurs communautaires ayant coopéré, exprimés à l'aide d'un indice (1993 = 100), ont évolué comme suit:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Prix de l'industrie communautaire	100	108	123	132	128

- (28) Le chiffre d'affaires de l'industrie communautaire, exprimé en milliers d'écus, a évolué comme suit:

(en milliers d'écus)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Chiffre d'affaires de l'industrie communautaire	48 718	57 324	71 367	75 799	74 790

Ainsi, au cours de la période considérée, son chiffre d'affaires a augmenté de 53 %.

- (29) L'enquête a établi que, en moyenne pondérée, la rentabilité des ventes de l'industrie communautaire a augmenté de presque dix-huit points, comme le montre le tableau suivant:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire	-5,38	8,1	10,1	11,2	12,2

- (30) La production de l'industrie communautaire a évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Production de l'industrie communautaire	79 935	93 188	100 757	96 004	100 066

Le tableau ci-dessus montre que la production a augmenté de 25 % au cours de la période considérée.

- (31) Les capacités de production ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Capacités de production	137 000	141 700	141 200	144 800	144 500

Il en ressort que les capacités de production ont augmenté de 5 % au cours de la période considérée.

- (32) En moyenne pondérée, le taux d'utilisation des capacités a donc évolué comme suit:

(en %)

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Taux d'utilisation des capacités	58	66	71	66	69

Le taux d'utilisation des capacités a donc augmenté de 19 % ou de onze points au cours de la période considérée.

Il convient de noter qu'il est normal qu'une partie de l'industrie arrête ses usines pendant les mois d'hiver. En effet, comme la fabrication du ferrosilicium est un procédé à haute intensité d'énergie, la production cesse lorsque le prix de l'électricité augmente (à savoir en hiver), de manière à réduire les coûts. Cette organisation de la production ne se reflète pas dans le tableau des capacités figurant ci-dessus, puisqu'il illustre les capacités maximales sur une période complète de douze mois. Cela explique également le taux relativement faible d'utilisation des capacités.

Un certain stockage se produit donc avant le début de l'hiver, de sorte que les livraisons puissent continuer.

- (33) Le niveau de l'emploi directement lié à la production du ferrosilicium est resté relativement stable, comme le montre le tableau suivant:

	1993	1994	1995	1996	Période d'enquête 1.7.1996- 30.6.1997
Emplois	635	635	627	630	610

5. Conclusion

- (34) Même si plusieurs des principaux indicateurs économiques ont clairement enregistré une évolution positive au cours de la période considérée (il faut souligner, notamment, une amélioration globale des résultats financiers, puisque les pertes de plus de 5 % du chiffre d'affaires en 1993 ont fait place à des bénéfices de plus de 12 % au cours de la période d'enquête), d'autres (surtout la part de marché) ont affiché une tendance moins favorable. Il a également été établi que les importations cumulées en provenance des deux pays concernés restent importantes (celles en provenance de Pologne ayant même augmenté, à partir d'un niveau, certes, peu élevé) et qu'elles ont été effectuées à des prix légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Il convient toutefois de noter que le renforcement relatif des importations en provenance de Pologne a eu lieu après l'institution, par la Communauté, de mesures antidumping définitives à l'encontre d'autres pays tiers, comme précisé au considérant 2, et que le ferrosilicium des producteurs-exportateurs concernés est couvert par des engagements qui ont été entièrement respectés, ce qui signifie que les prix à l'exportation sont restés supérieurs aux prix prévus par lesdits engagements.

En conséquence, il a été conclu que l'industrie communautaire a bénéficié des mesures antidumping en vigueur, qui ont atteint leur objectif, à

savoir éliminer le préjudice causé par les importations en provenance des deux pays exportateurs concernés.

E. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Égypte

- (35) L'évolution des importations en provenance d'Égypte est décrite au considérant 20. Après avoir atteint leur niveau maximal en 1995, le volume et la part de marché de ces importations sont brusquement retombés à leur niveau de 1993. La part de marché au cours de la période d'enquête (1,8 %) est largement inférieure à celle enregistrée lors de l'enquête antérieure.
- (36) Les prix à l'exportation vers la Communauté sont toujours inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, bien qu'ils n'aient cessé d'augmenter depuis l'institution des mesures antidumping et qu'ils soient, en outre, supérieurs aux prix prévus par les engagements.

En outre, les prix à l'exportation vers les marchés non communautaires sont supérieurs à ceux pratiqués vers la Communauté au cours de la période

d'enquête, ce qui indique qu'une réorientation des exportations vers le marché communautaire n'est guère probable d'un point de vue économique.

- (37) Dans l'industrie égyptienne, l'utilisation des capacités est actuellement très élevée; en effet, avec un taux de 94 %, les capacités y sont pleinement utilisées, et il n'existait, en 1998, aucun projet visant à les augmenter.

De plus, alors que, en 1995, les exportations vers la Communauté représentaient 68 % du volume total des ventes, cette proportion est tombée à 45 % au cours de la période d'enquête; cette baisse a été compensée par les ventes à l'exportation vers les marchés non communautaires, qui ont presque doublé au cours de la même période (passant de 15 % à 35 % du volume total des ventes), alors que les ventes intérieures ont augmenté légèrement en pourcentage (de 17 % à 20 %).

2. Pologne

- (38) Les importations communautaires en provenance de Pologne ont largement augmenté en volume entre 1993 et la période d'enquête. Toutefois, le producteur-exportateur polonais a fait valoir que, en 1993, la société a été pratiquement mise à l'arrêt, si bien que sa production de ferrosilicium a été quasiment nulle cette année-là. Elle n'a repris qu'en 1994 mais est restée largement inférieure au niveau atteint avant 1993. Par conséquent, le producteur polonais a fait valoir que la comparaison ne doit pas être effectuée sur la base des chiffres de 1993, mais bien de ceux de 1995, année où la production est revenue à un niveau normal.

- (39) Sur la base de ce qui précède, la Commission a examiné l'évolution du volume et du prix des exportations entre 1995 et la période d'enquête et a constaté une tendance à la hausse pour ces deux paramètres. Il convient toutefois de noter que la part de marché détenue par la Pologne à la fin de la période considérée reste inférieure à celle établie lors de l'enquête antérieure. L'augmentation des exportations polonaises vers la Communauté a également coïncidé avec l'institution de mesures antidumping définitives sur les importations en provenance de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan ainsi qu'avec la réduction consécutive de ces dernières.

- (40) Le taux d'utilisation des capacités du producteur-exportateur polonais était de 93 % au cours de la période d'enquête, ce qui rend donc improbable toute augmentation de la production à court terme. La proportion des ventes à la Communauté est passée de 39 % des ventes totales en 1995 à 45 % au cours de la période d'enquête.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a examiné la possibilité d'un changement dans la répartition des ventes du producteur-exportateur polonais ou, en d'autres termes, d'une nouvelle hausse de la proportion destinée à l'exportation vers la Communauté. Elle a notamment déterminé si la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise, préalable à l'adhésion de ce pays à l'Union européenne, risque d'entraîner un effondrement de la demande intérieure de ferrosilicium et donc une augmentation de l'offre à l'exportation, notamment vers la Communauté. Comme les ventes intérieures représentaient, au cours de la période d'enquête, 37 % des ventes totales du producteur-exportateur polonais, l'effet potentiel d'un effondrement de la demande intérieure semblait important. Toutefois, les statistiques relatives au marché de l'acier en Pologne montrent que la production a augmenté de 31 % entre 1992 et 1996, et les estimations pour 1997 indiquent une nouvelle hausse.

Pour ce qui est de la possibilité de réduire les exportations vers les autres pays tiers, il s'est avéré que les prix moyens du ferrosilicium standard à 75 % sont plus élevés sur les marchés non communautaires que dans la Communauté, si bien qu'il ne faut guère s'attendre à une modification substantielle de la configuration des exportations de la Pologne vers la Communauté et les autres pays.

- (41) À la lumière de ce qui précède, il apparaît que les exportations polonaises vers la Communauté ne devraient plus guère augmenter et que leurs prix ne devraient pas diminuer en cas d'abrogation des mesures antidumping en vigueur. Même pendant la période d'application des droits, en pratiquant des prix supérieurs à ceux prévus par les engagements, le producteur-exportateur polonais est parvenu, après la mise à l'arrêt de son usine en 1993/1994, à consolider sa position sur le marché de la Communauté, tout en maintenant le niveau élevé de ses ventes intérieures; il s'est donc montré capable d'être compétitif dans la Communauté à des prix non préjudiciables. En effet, les prix prévus dans le cadre des engagements offerts par le producteur polonais ont été déterminés sur la base du seuil de préjudice établi lors de l'enquête ayant débouché sur l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen. Il ne serait pas économiquement rationnel pour ce producteur d'essayer, en cas d'expiration des mesures antidumping, d'augmenter à nouveau sa part du marché de la Communauté en diminuant ses prix à l'exportation. En outre, puisque les capacités de production sont pleinement utilisées, toute augmentation des exportations vers la Communauté ne pourrait se faire qu'aux dépens des ventes intérieures ou des exportations vers les autres pays tiers, ce qui rend cette stratégie encore plus improbable.

3. Conclusion

- (42) À la lumière de ce qui précède, malgré le fait que les prix des importations concernées, tout en ayant augmenté de 30 % environ depuis 1993, restent légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et compte tenu de la nette amélioration de la situation financière de cette dernière, la Commission a conclu que l'expiration des mesures frappant les importations en provenance d'Égypte et de Pologne n'est guère susceptible d'entraîner une continuation ou une réapparition du préjudice.

Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a également tenu compte des arguments présentés par l'industrie communautaire faisant valoir que, même sans augmentation de leurs exportations à destination de la Communauté, les producteurs-exportateurs des pays concernés pourraient quand même lui causer un préjudice important en concentrant leurs ventes et en provoquant une dépression des prix sur le marché spot, qui exercerait, par réaction, une pression à la baisse sur les prix de l'industrie communautaire.

La Commission estime que cet argument n'est pas suffisamment fondé. Les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs sur le marché de la Communauté sont, en effet, restés largement supérieurs à ceux fixés, au moment de l'acceptation des engagements, au niveau nécessaire pour éliminer le préjudice causé par le dumping. De ce fait et compte tenu de la pleine utilisation, par les producteurs-exportateurs concernés, de leurs capacités et de l'amélioration ou de la stabilisation de la demande sur leur marché intérieur et sur leurs autres marchés d'exportation, il n'est guère probable que le marché spot soit affecté, dans la Communauté, par les exportations des pays concernés dans une mesure susceptible d'entraîner une réapparition du préjudice.

À cet égard, il est rappelé que, si l'industrie communautaire devait voir sa situation se détériorer du fait d'importations faisant l'objet d'un dumping

en provenance des pays concernés, elle pourrait déposer une nouvelle plainte antidumping, conformément à l'article 5 du règlement de base.

- (43) La Commission a informé les parties intéressées, y compris l'industrie communautaire, de ses conclusions. À la suite de la notification, par la Commission, des faits et des conclusions précisés ci-dessus, les représentants de l'industrie communautaire ont présenté d'autres observations, tant oralement que par écrit, concernant l'incidence des importations en question sur l'industrie communautaire. Toutefois, il n'a pas été fourni la moindre information ni le moindre argument justifiant de revoir ces conclusions.

F. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (44) Il est donc conclu qu'il convient de clôturer la présente procédure et d'autoriser l'expiration des mesures antidumping instituées le 14 décembre 1992 par le règlement (CEE) n° 3642/92 et par les décisions 92/331/CEE et 92/572/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne, relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et 7202 29 90, est close.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président